



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-069

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE

87-2017-09-13-001 - 2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION
MARIE HAURY - HALTERE§GO - 11 RUE CHARLES NICOLLE - 87100 LIMOGES
(3 pages)

Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-09-12-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux
fiscal concernant le pôle de contrôle et d'expertise de Limoges (1 page)

Page 7

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-09-19-001 - Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de capture
temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction , altération
et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos (4 pages)

Page 9

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-09-06-005 - Arrêté portant transfert d'office dans le domaine public communal
d'une voie privée ouverte à la circulation publique (4 pages)

Page 14

87-2017-09-20-001 - Commission départementale d'aménagement commercial - extension
du magasin "ECOGEM" (4 pages)

Page 19

DIRECCTE

87-2017-09-13-001

2017 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION MARIE HAURY - HALTERE§GO - 11
RUE CHARLES NICOLLE - 87100 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/831 552 427
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 831 552 427 00013**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, et notamment ses articles 47, 48 et 67

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et D.312-6-2,

Vu le code de la consommation, notamment son article L433-3,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 87 et 199 sexties,

Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 706-53-7,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L231-1 et L231-6,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1111-6-1,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R 7232-1 à R 7232-22, D.7231-1, D 7231-2 et D.7233-1 à D.7233-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05 du 4 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, Préfet de Région, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté n° 2016-056 portant délégation de signature à Mme Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, en matière d'administration générale dans le ressort du département de la Haute-Vienne, signé le 4 janvier 2016 par M. Raphaël Le MÉHAUTÉ, préfet du département de la Haute-Vienne,

Vu l'arrêté n 2017-036 du 28 avril 2017 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

Le Préfet de la Haute-Vienne constate,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine, le 28 août 2017 par Mme Marie HAURY, entrepreneur individuel, nom commercial « HALTERE\$GO » – 11 rue Charles Nicolle – 87100 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est délivré à Mme Marie HAURY, entrepreneur individuel, nom commercial « HALTERE\$GO, sous le n° SAP/831552427.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- I- **Les activités de service à la personne soumises à agrément**, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°

II Les activités de services à la personne soumises uniquement à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles (cf. III ci-dessous):

5° Cours à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

- III **Les activités soumises à autorisation** en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

L'ensemble des activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra procéder à une déclaration modificative préalable.

Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement ou toute nouvelle ouverture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 13 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation
du directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
La directrice adjointe

Nathalie Duval

Voies de recours : Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux) peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de cette décision.

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-09-12-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal concernant le pôle de contrôle et d'expertise de Limoges

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal concernant le pôle de
contrôle et d'expertise de Limoges*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Limoges,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) en matière de pénalités, les décisions gracieuses de rejet, remise modération,

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
FIACHETTI Sylviane	JOURNAUD Nathalie	HERIN Christophe
ROCHE Carine	VERGNAUD Jean-Marc	GERY Gaëtanne

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom
VILLOUTREIX Michel	DESVEAUX Romain
DUTHEIL Magali	
BOISSIERE Patrick	

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12/09/2017

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise,

Christophe GARBUNOW,

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

87-2017-09-19-001

Arrêté modificatif portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction , altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos

interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées - arrêté modificatif



**PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
RÉF. : 94/2017

ARRÊTE modificatif
portant dérogation à l'interdiction de capture
temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et
autorisation de destruction , altération et dégradation de
sites de reproduction et/ou aires de repos

LE PREFET DE LA DORDOGNE

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L. 415-1 à 415-5 et R.411-1 à R.411-14,,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de la Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 31 juillet 2015 déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 août 2015,

- VU** la consultation du public du 14 septembre au 30 septembre 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine et de la DREAL du Limousin, et l'absence de remarques du public
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 19 octobre 2015 portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire/relâcher d'espèces animales protégées et autorisation de destruction, altération et dégradation de sites de reproduction et/ou aires de repos,
- VU** la demande de modification de l'arrêté inter-préfectoral de dérogation au régime de protection des espèces en date du 25 juillet 2017, déposée par le Parc Naturel Régional Périgord Limousin,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

CONSIDERANT que le projet du Parc Naturel Régional Périgord Limousin a pour but la réalisation d'une étude écologique et scientifique dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet d'étude scientifique ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de *Margaritifera margaritifera* visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation d'impact sur les spécimens, leurs sites de reproduction et aires de repos que le PNR Périgord Limousin s'engage à mettre en oeuvre;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté inter-préfectoral du 19 octobre 2015 est modifié comme suit :

L'article 1 (Bénéficiaires de la dérogation) est modifié ainsi : « Yves-Marie LE GUEN est remplacé dans la liste des bénéficiaires de la dérogation par Meriem GREGORI. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux ou de Limoges. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire de la préfecture de la Haute Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et de la préfecture de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de service départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- MM. les chefs de service départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Dordogne et de la Haute-Vienne,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. les Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, 19 SEP. 2017

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance

Yann de BEAULIEU

001 776 001

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-09-06-005

Arrêté portant transfert d'office dans le domaine public communal d'une voie privée ouverte à la circulation publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Martine LABARDE
Tél. : 05.55.44.19.31
martine.labarde@haute-vienne.gouv.fr

COMMUNE DE VAL D'ISSOIRE

ARRETE

PORTANT TRANSFERT D'OFFICE DANS LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UNE
VOIE PRIVEE OUVERTE A LA
CIRCULATION PUBLIQUE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.318-3 ;

Vu l'article L.141-3 de la voirie routière ;

Vu l'arrêté municipal du 24 avril 2017 décidant l'ouverture d'une enquête publique et désignant un commissaire enquêteur ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique révélant qu'une majorité des habitants du village s'est montrée favorable au projet ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur rendues à l'issue de l'enquête publique, organisée du lundi 29 mai au mercredi 14 juin 2017, par lesquelles celui-ci émet un avis favorable sans réserve au projet de transfert d'office précité ;

Vu la délibération du conseil municipal de Val d'Issoire en date du 27 juillet 2017 demandant, en application des dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, à M. le préfet de la Haute-Vienne de bien vouloir prononcer le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal, de la voie privée ouverte à la circulation publique, cadastrée sous le numéro 026 B 492 ;

Vu l'état parcellaire, annexé au présent arrêté, portant la désignation du bien transféré ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne.

A R R E T E

ARTICLE 1: En application de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, la voie privée à usage collectif antérieur à 1972, cadastrée sous le numéro 026 B 492 (conformément au plan ci-annexé), est transférée d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal de Val d'Issoire.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, madame la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, monsieur le maire de la commune de Val d'Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 6 SEP. 2017



LE PREFET,

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).



Le berceau de la Mandragore
 Mairie de Bussière-Boffy
 14 rue de la Chapelle Saint-Jean
 87330 Bussière-Boffy
 Tél. 05 55 68 34 64 - Fax 05 55 60 04 86
 Mail : mairiebussiereboffy@orange.fr

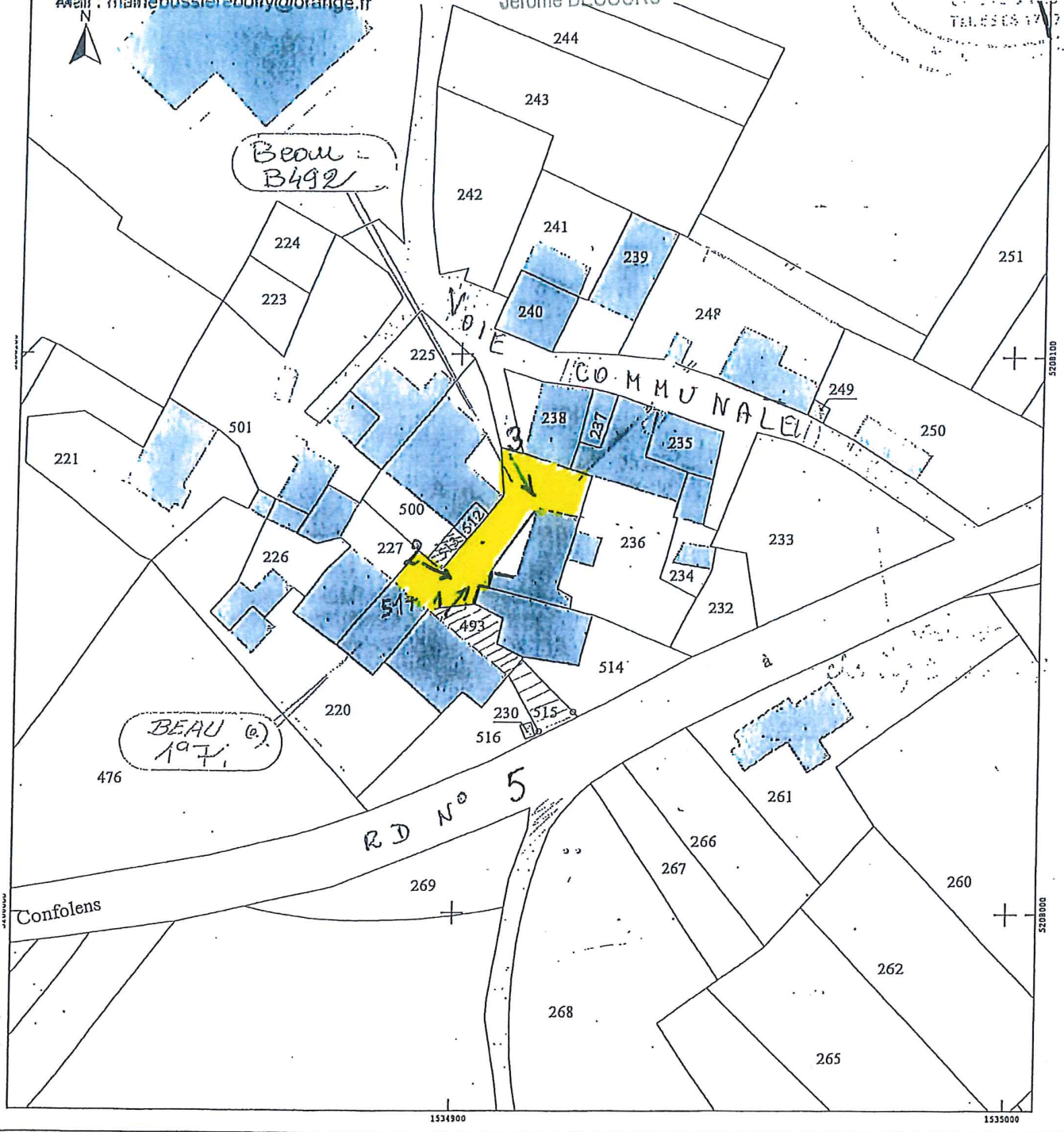
Vu pour être annexé à l'arrêté n°
 du 6 SEP. 2017

POUR LE PRÉFET
 Le Secrétaire Général.

Pièce N°8 α

LES MERGLERIES

Jérôme DECOURS



- 6-B.492 Parcelle faisant l'objet de la procédure de classement dans le domaine public
- Parcelles ayant été transférées en accord avec les propriétaires (actes notariés)

Prefecture Haute-Vienne

87-2017-09-20-001

Commission départementale d'aménagement commercial -
extension du magasin "ECOGEM"



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité
publique

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 14 septembre 2017, prise sous la présidence de M. Gérard JOUBERT, Directeur de la Direction de la Légalité, représentant M. le Préfet de la Haute-Vienne ;

VU le Code de Commerce modifié, notamment son Livre VII, Titre V ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 modifié le 26 janvier 2017, portant constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

VU la demande de permis de construire n° 087 187 17 M0011 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Saint Yrieix la Perche le 29 mai 2017 par la « SCI la BARRE », dont le siège social est situé 14 rue Léo Lagrange à Bellac, représentée par son gérant associé, Monsieur Eric LORBLANCHET, agissant en qualité de propriétaire immobilier et exploitant du projet, en vue de procéder à l'extension du magasin à l'enseigne « ECOGEM » situé 23 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Saint Yrieix la Perche, pour porter sa surface de vente de 998 m² à 1979 m² soit une augmentation de 981 m² sur deux bâtiments :

- bâtiment 1, extension de la surface de vente de 531 m² dont 176 m² sous auvent

- bâtiment 2, extension de la surface de vente de 450 m² ;

VU l'enregistrement du dossier susvisé au secrétariat de la CDAC le 20 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Gérard JOUBERT, Directeur de la Direction de la Légalité, afin de présider la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires du 25 août 2017 ;

VU le résultat des votes ;

Après délibération des membres de la Commission :

- Elus locaux de la Haute-Vienne

M. Daniel BOISSERIE – Maire de Saint Yrieix la Perche

Mme Sarah GENTIL- Adjointe au Maire de Limoges

M. Arnaud BOULESTEIX – Vice-président du Conseil Départemental

Mme Anne Marie ALMOSTER-RODRIGUES - Conseillère régionale Nouvelle Aquitaine

M. Alain DELHOUME – Maire de Saint Gence, représentant les maires au niveau départemental

- Elu local de la Corrèze

M. Pierre Louis PUYGRENIER, Maire de Ségur-le-Château

- Elue locale de la Dordogne

Mme Annick MAURUSSANE, Maire de Jumilhac le Grand

- Personnalités qualifiées du département de la Haute Vienne :

- en matière de consommation et de protection des consommateurs

Mme Marie Claire BODIT

Mme Micheline GILARDIE-COURBIS

- en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

M. Thierry DUBOURG

M. Guillaume MAÏSSA

- Absents excusés :

Mme Isabelle BARRY – Représentante de la Communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix

M. Jean Pierre FAYE – Président de la Communauté de communes Portes de Vassivière,

Mme Claudine CHASSAGNE - Personnalité qualifiée du département de la Corrèze en matière de consommation et de protection des consommateurs,

M. Jean Paul BEAUDOUIN - Personnalité qualifiée du département de la Dordogne en matière de consommation et de protection des consommateurs

CONSIDÉRANT :

- que le projet concerne l'extension d'un point de vente d'équipement de la maison, cadeaux et décoration sous l'enseigne ECOGEM situé 23 avenue du Général de Gaulle à Saint Yrieix la Perche pour porter sa surface de vente de 998 m² à 1979 m² soit une augmentation de 981 m² ;

- que le projet est compatible avec le règlement de la zone UI du PLU de Saint Yrieix la Perche dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales ;

- que le règlement de cette zone permet la réalisation d'un équipement commercial de ce type ;

- que le projet est implanté à l'entrée nord de la ville et complète l'offre commerciale autour de l'Hyper Casino qui propose différents types de services commerciaux, notamment dans l'habillement, l'alimentaire, le jardinage, l'électroménager ;

- que la nature du projet est en cohérence avec son environnement immédiat ;

- que le parking sera réaménagé et comportera 38 places de stationnement dont 3 PMR ;

- que le flux supplémentaire de véhicules par jour généré par le projet n'aura que peu d'impact ;

- que la réhabilitation du bâtiment 1 sera poursuivie par le désamiantage de la totalité de sa toiture ;

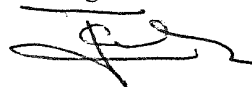
- que les aménagements envisagés permettent au bâtiment de disposer de bonnes qualités énergétiques avec un respect de la norme RT 2012 ;
- que le projet desservi par la RD 704 et la RD 901 n'entraînera aucune modification des infrastructures existantes ;
- que des aménagements pour piétons permettent de relier le secteur du projet au centre-ville ;
- que les espaces verts seront remis en valeur et représenteront près du quart de la superficie du terrain ;
- que les nuisances ne seront pas augmentées par le projet ;
- que la réalisation du projet permettra d'offrir à la clientèle locale de l'ensemble du bassin de Saint Yrieix la Perche une offre élargie dans le domaine de l'équipement de la maison évitant des déplacements dans des zones agglomérées plus distantes ;
- que l'embauche de personnel supplémentaire est envisagée (une personne en CDI et de deux saisonniers de mars à fin août) ;
- qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet à l'unanimité des membres présents (11), un avis favorable à l'obtention de la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la « SCI la BARRE », dont le siège social est situé 14 rue Léo Lagrange à Bellac, représentée par son gérant associé, Monsieur Eric LORBLANCHET, agissant en qualité de propriétaire immobilier et exploitant du projet, en vue de procéder à l'extension du magasin à l'enseigne « ECOGEM » situé 23 avenue du Général de Gaulle sur la commune de Saint Yrieix la Perche, pour porter sa surface de vente de 998 m² à 1979 m² soit une augmentation de 981 m² sur deux bâtiments :

- bâtiment 1, extension de la surface de vente de 531 m² dont 176 m² sous auvent
- bâtiment 2, extension de la surface de vente de 450 m² ;

A Limoges, le 20 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Gérard JOUBERT

Voies et délais de recours (article L752-17-II et article R752-30 du code de commerce)

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique
Direction Générale des Entreprises (DGE)
Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS)
Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)
Commission Nationale d'Aménagement Commercial
Bureau de l'Aménagement Commercial
Secrétariat
Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES
61, boulevard Vincent Auriol
75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'article R752-30 du code de commerce, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé conformément à l'article R752-32 du code de commerce, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.